

LISTE DES ACTIVITÉS ET PROCÉDURES

I Activités accessoires susceptibles d'être autorisées énumérées par le Décret 2017-105 du 27 janvier 2017

Type d'activités	Procédure	Observations
1) Expertise ou consultation auprès d'entreprises ou d'organismes privés 2) Enseignement ou formation 3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation (1) 1) Cet item recouvre traditionnellement des activités d'entraîneur sportif, professeur de danse, guide touristique, guide de randonnée, animateur de centres aérés ou colonies vacances, etc.	- Annexe 3 à compléter par l'enseignant, 1 mois avant le début de l'activité accessoire - Transmission de l'Annexe 3 s/c de l'EN à la DSDEN du Nord - DPEP – BGM. (avec avis et signature de l'EN) - Notification de l'autorisation à l'enseignant	- L'activité peut être autorisée à un agent exerçant à temps complet ou à temps partiel. - L'agent a le choix : de créer une petite entreprise : (par exemple régime d'auto-entrepreneur ou d'être salarié (vacation, contrat de travail...)) - Pas de limitation de durée mais renouvelable chaque année

II Activités accessoires susceptibles d'être autorisées énumérées par le Décret 2017-105 du 27 janvier 2017 mais qui ne peuvent s'exercer que sous le statut d'auto-entrepreneur

Type d'activités	Procédure	Observations
10) le service à la personne mentionné à l'article L. 7231-1 du Code du travail (2) (2) Article L. 7231-1 du Code du travail : « garde d'enfants ; assistance de personnes âgées, personnes handicapées ou autres qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; services aux personnes à leur domicile relatif à tâches ménagères ou familial	- Annexe 3 à compléter par l'enseignant, 1 mois avant le début de l'activité accessoire - Transmission de l'Annexe 3 s/c de l'EN à la DSDEN du Nord - DPEP – BGM. (avec avis et signature de l'EN) - Notification de l'autorisation à l'enseignant	- L'activité peut être autorisée à un agent exerçant à temps complet ou à temps partiel. - L'agent doit obligatoirement créer une petite entreprise : (régime d'auto-entrepreneur) - Pas de limitation de durée mais renouvelable chaque année
11) la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.		

LISTE DES ACTIVITÉS ET PROCÉDURES

III Activités qui peuvent être exercées librement

Type d'activités	Procédure	Observations
<p>- Créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels</p> <p>(1) Pour les œuvres de l'esprit il faut distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités essentiellement artistiques (un photographe qui monte des montages, un illustrateur qui expose dans des galeries d'art, etc.) et qui à ce titre relèvent du régime de libre exercice des œuvres de l'esprit ; - les activités qui, par leur dimension essentiellement commerciale (les agents concernés répondent à une commande précise), ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit : photographe de mariage, rédacteur local de presse, illustrateur dans l'édition, etc. Dans cette hypothèse, l'agent peut solliciter à bénéficier d'un cumul dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise 	<p>- Déclaration écrite de l'enseignant</p> <p>- Transmission de la déclaration s/c de l'EN à la DSDEN du Nord DPEP – BGM</p> <p>- Accusé réception de la déclaration à l'enseignant</p>	<p>/</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif - Exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou - Détenir des parts sociales, gérer un patrimoine personnel et familial, 		

IV Activités interdites

Type d'activités	Procédure	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent), - Faire des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique), - La prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance 	<p>/</p>	<p>/</p>